



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP08405424F0039		
Demande du :	30/01/2024 - affichée en Mairie le : 05/02/2024	Destination : Habitation et commerce
Dossier complet depuis le :	30/01/2024	
Par :	SASU EDF ENR, M. DECLAS Benjamin	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	360 Rue Louis de Broglie 13290 AIX-EN-PROVENCE	
Pour des travaux de :	Installation de 16 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture.	
Sur un terrain sis :	19 Quai Jean Jaures 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CP-1366	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021,
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013,
Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1 – ville intramuros,
Considérant que le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de L'Isle sur la Sorgue et que son lieu d'implantation est visible du domaine public,
Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,
Considérant que le règlement de ce dernier précise :
S1-19-4 « Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques en toiture ou sur façade sont interdits. Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques sont autorisés dans les jardins et cours, à condition de ne pas être visibles depuis les espaces publics ».
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord et que ce projet peut par ailleurs, appeler des recommandations ou des observations.
Considérant qu'il y a lieu de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin de déposer un dossier en accord avec le règlement du SPR, si la propriété dispose d'une cour ou d'un jardin non visible depuis les espaces publics.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 12/03/2024.

**Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,**

Décision exécutoire le **14 MARS 2024**
Affiché le **14 MARS 2024**



Françoise MERLE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-